Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_27-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **L'an deux mil vingt-six, le sept avril** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 AVRIL 2026	Membres en exercice : 29	Quorum : 15 | Présents : 29	Pouvoirs : 0 | Votants : 29
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN.			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

Délibération n° 26-27/ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et élection des membres élus

Rapporteur : REBOUX P-Y.

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient d'engager le renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS). Dans les communes de 1 500 habitants et plus, un CCAS est créé obligatoirement et constitue un établissement public administratif distinct de la commune (Code de l'action sociale et des familles, articles L123-4 et L123-6).

Même si le CCAS dispose d'une personnalité juridique propre, les liens avec la commune de rattachement sont très étroits, notamment en raison de la présidence de droit assurée par le Maire et de l'articulation nécessaire entre l'action sociale communale, les orientations municipales et les moyens mis à disposition.

Conformément aux dispositions applicables, le Conseil municipal procède, dans les deux mois à compter de son renouvellement, à l'élection des membres élus du conseil d'administration du CCAS (CASF, article R123-10).

Le Conseil d'administration du CCAS comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (Code de l'action sociale et des familles, article L123-6).

Le nombre total de membres (hors Président) est fixé par délibération du Conseil municipal, dans le respect du principe de parité. L'élection des membres élus du Conseil d'administration du CCAS se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; le scrutin est secret (Code de l'action sociale et des familles, article R123-8).

Dès que le Conseil d'administration est constitué (après élection des membres élus et nomination des membres nommés), il élit en son sein un Vice-président qui le préside en l'absence du Maire et un Vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_27-DE

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et le respect du principe de parité, il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration (hors Président) à 12 membres, soit 6 membres élus et 6 membres nommés, puis de procéder à l'élection des membres élus.

Après scrutin à bulletin secret, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Fixe le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS (hors Président) à 12 membres, répartis à parité, soit 6 membres élus et 6 membres nommés ;
- Procède à l'élection, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de six (6) membres élus au Conseil d'administration du CCAS, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles (scrutin secret) ;
- Désigne en conséquence les membres du conseil d'administration du CCAS conformément au tableau ci-dessous :

Présidence = Maire, Pierre-Yves REBOUX

6 membres élus
Catherine LEBRETON
Sébastien DENIER
Aurélie CASOL
Tiphaine ROUE
Jean-Charles ALLAIN
Audrey CHARRIER

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles ALLAIN

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.